



Police municipale  
No A 2023-196

## **ARRETE DU MAIRE**

TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE  
STATIONNEMENT ET L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC  
QUAI DES MARINIERS

### **Journées participatives – Plantation Îlot forestier**

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant la demande émise par la société TREESEVE, par l'intermédiaire de Madame Kim-Lagane, Responsable du développement et de l'aménagement pour la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le bon déroulement de diverses animations autour de la plantation d'arbres en bord de Marne, il convient de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement, quai des Mariniers.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 : LIEUX ET DATES DES ANIMATIONS**

La Société TREESEVE proposera, à destination d'entreprises et d'enfants du périscolaire, des animations autour de la plantation d'arbres aux dates suivantes :

- Le lundi 13 mars 2023 de 13h30 à 17h00,
- Le mercredi 15 mars 2023 de 13h30 à 17h00,
- Le jeudi 16 mars 2023 de 9h00 à 17h00,
- Le vendredi 17 mars 2023 de 9h00 à 17h00.

Ces plantations se feront sur la parcelle jouxtant le n°6 Quai des Mariniers.

Pour le bon déroulement de ces actions, sera autorisée l'installation de deux barnums (pour un maximum de 10m linéaire) sur les places de stationnement situées face aux numéros 6 et 8 quai des Mariniers.

## **ARTICLE 2 : INSTALLATION ET DEMONTAGE**

Les services techniques de la ville seront chargés de l'installation des barnums le 1<sup>er</sup> jour de la manifestation (soit le lundi 13 mars 2023) et du démontage le dernier jour (le vendredi 17 mars 2023).

La société TREESEVE se chargera du démontage à la fin de chaque journée d'animation et de la réinstallation des barnums le matin des jours suivants : mercredi 15 mars, jeudi 16 mars et vendredi 17 mars 2023.

## **ARTICLE 3 : VERBALISATION**

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par les forces de Police Municipale et Nationale, en application de l'article R 417-10/II/10° du Code de la Route.

## **ARTICLE 4 : DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION**

Le responsable de la manifestation devra assurer, en cours d'animation et lors du départ chaque soir, un parfait état de propreté aux abords et au niveau de l'implantation des barnums.

## **ARTICLE 5 : REDEVANCE D'OCCUPATION**

L'occupation de l'espace public est autorisée à titre gracieux.

## **ARTICLE 6 : DATE DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables du **lundi 13 mars 2023 8h00 au vendredi 17 mars 2023 18h00**.

## **ARTICLE 7 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours et d'Intervention de CHELLES,
- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Monsieur Beniada, Directeur du Cabinet du Maire,
- Monsieur Da Graça, Directeur de la Direction des espaces publics,
- Monsieur Mathieu, Responsable Pôle Logistique et Manifestation,

- Madame Kim-Lagane, Responsable du développement et de l'aménagement pour la Ville de Chelles
- Madame DIANEVA Gérard, Chargée de communication de la société TREESEVE et organisatrice de l'événement, [dianeva.gerard@treeseve.eu](mailto:dianeva.gerard@treeseve.eu).

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le **- 8 MARS 2023**

Signé numériquement  
le 08/03/2023



**Colette Boissot**  
Par délégation du Maire,  
La Première Adjointe

Affiché ou notifié le **13 MARS 2023**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois